

Taxe provinciale sur les véhicules – Exonération en cas d'héritage

L'objet du présent bulletin est de fournir des précisions concernant l'exonération de la taxe provinciale sur les véhicules (TPV) habituellement imposée en vertu de la **Loi sur la taxe de vente harmonisée** et le Règlement général, dans le cas où le ministère de la Sécurité publique établit qu'un véhicule a été acquis par héritage.

Selon le paragraphe 21e) du Règlement général – *Loi sur la taxe de vente harmonisée* :

« *Un consommateur ou une personne est exonérée de l'obligation de payer la taxe en vertu de la partie V de la Loi à l'égard des véhicules suivants:*

(e) un véhicule dont a hérité le consommateur ou la personne; et »

Lorsque le ministère de la Sécurité publique établit qu'un véhicule a été acquis par héritage, ce véhicule n'est pas assujéti à la taxe, peu importe l'ancien lieu de résidence du propriétaire décédé, sur présentation des documents pertinents (p. ex., certificat de décès, testament, etc.). Les transferts de véhicules acquis par héritage seront exonérés de la TPV par Service Nouveau-Brunswick au moment de l'immatriculation du véhicule.

NOTA : Aux fins de cette exonération, un véhicule reçu aux termes du testament d'une personne vivante n'est pas considéré comme un héritage. Il sera considéré comme un don et sera assujéti aux limites prévues sous «Exonération pour dons de la famille». De plus, un véhicule acquis par héritage, exonéré de taxe, ne peut pas faire l'objet d'une exonération pour don de la famille, car la taxe doit avoir été payée par le donateur.

Pour des renseignements supplémentaires, consultez [Bulletin TPVB-104](#); Exonération relative à un don de la famille et / ou [TPV Exonération relative à un don de la famille; Foire aux questions](#).

Documents exigés

Il faut obtenir les documents exigés par le ministère de la Sécurité publique avant de décider si la transaction peut faire l'objet d'une exemption en vertu de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée*. Veuillez communiquer avec le ministère de la Sécurité publique pour obtenir des renseignements concernant les documents exigés.

Renseignements supplémentaires

Si le présent bulletin ne répond pas aux questions soulevées par votre situation actuelle, ou bien si vous avez d'autres interrogations concernant les taxes, veuillez consulter la [Loi](#) ainsi que les règlements associés. Visitez notre site Web au www.gnb.ca/finances ou bien communiquez avec:

Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu
C.P. 3000, Place-Marysville
Fredericton (N.-B.) E3B 5G5

Téléphone: (800) 669-7070
Courriel: wwwfin@gnb.ca